

Décision 2016/2

Etablissement des rapports exigés en application de la Convention

La Conférence des Parties,

Ayant à l'esprit qu'elle a, à sa huitième réunion, prié le Groupe de travail de l'application d'élaborer un projet de décision sur les obligations en matière de soumission de rapports afin de préciser ces obligations, s'agissant notamment de la fréquence des rapports et de la possibilité pour le public d'avoir accès aux rapports nationaux sur l'application de la Convention,

Rappelant l'obligation qu'ont les Parties de rendre compte de l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, conformément à l'article 23,

Rappelant également l'adoption de la déclaration d'engagement lors de la Réunion d'engagement de haut niveau (Genève, 14-15 décembre 2005), par laquelle les pays qui ne sont pas parties à la Convention sont convenus de soumettre leurs rapports sur l'application de la Convention,

Rappelant en outre l'article 18 de la Convention, qui dispose que la Conférence des Parties suit l'application de la Convention,

Prenant note des bons progrès réalisés dans l'ensemble au niveau national dans la prévention, la préparation et l'intervention en matière d'accidents industriels et ayant à l'esprit le caractère graduel de ces progrès qui, souvent, se traduit par la lenteur avec laquelle s'opèrent les changements mesurables,

Prenant également note de la charge de travail administratif que représente pour les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports le fait d'établir un rapport tous les deux ans pour rendre compte de l'application de la Convention et de leur demande de ne pas l'accroître.

Reconnaissant les difficultés rencontrées par les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports pour respecter la date limite de soumission des rapports biennaux, fixée au mois de janvier de chaque année paire, de sorte qu'ils ne disposent que d'un mois à compter de la fin de la période considérée pour soumettre un rapport national sur l'application de la Convention,

Tenant compte de la brièveté du délai accordé au Groupe de travail de l'application pour analyser et évaluer les rapports des pays et établir un rapport global sur l'application de la Convention dans la même année,

Prenant note de la possibilité de réduire la charge de travail pesant sur de nombreuses Parties par l'alignement des cycles de soumission des rapports sur ceux relevant d'autres obligations internationales en matière de sécurité industrielle,

Conscient de l'élargissement des tâches du Groupe de travail de l'application, dont témoigne son mandat actualisé¹, et de sa charge de travail liée à l'exécution de ces tâches,

Soulignant qu'il importe que les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports fournissent des informations qualitatives dans leurs rapports sur l'application de la Convention, qui sont mis à la disposition des Parties, des pays engagés et des autres pays qui soumettent des rapports sur une page Web protégée par mot de passe,

1. *Décide* qu'à partir de 2019, les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports devront soumettre leurs rapports sur l'application de la Convention au secrétariat tous les quatre ans pour analyse et évaluation par le Groupe de travail de

¹ Voir ECE/CP.TEIA/2016/13.

l'application et que la dixième période qui sera examinée ira du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 ;

2. *Décide également* que, pour permettre une transition en douceur vers un cycle de soumission des rapports de quatre ans, la neuvième période devant faire l'objet d'un rapport s'étalera exceptionnellement sur trois ans, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;

3. *Prie* le Groupe de travail de l'application d'élaborer, pour chaque cycle de soumission des rapports, un rapport global sur l'application de la Convention pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa réunion suivant la fin de la période considérée ;

4. *Accepte* les dates limites de soumission des rapports nationaux et de mise à disposition des rapports globaux sur l'application de la Convention pour les neuvième, dixième et onzième cycles, qui figurent dans le tableau annexé à la présente décision, étant entendu que seuls les rapports reçus dans le délai prévu pour un cycle donné seront examinés par le Groupe de travail de l'application en vue de l'élaboration du rapport global sur l'application ;

5. *Réaffirme* que les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports doivent respecter leurs obligations et engagements en matière de soumission de rapports, afin de laisser suffisamment de temps au Groupe de travail pour analyser et évaluer les rapports et établir le rapport global sur l'application de la Convention ;

6. *Prie* le Groupe de travail de l'application, lorsqu'il a connaissance de difficultés éventuelles entravant l'application de la Convention, de collaborer avec les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports afin de mieux cerner la situation dans ces pays et de fournir des conseils et de formuler des recommandations sur l'application de la Convention, conformément à son mandat ;

7. *Charge également* le Groupe de travail sur l'application d'entrer en contact avec les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports, sur la base de l'examen des rapports nationaux sur l'application de la Convention, pour recueillir des informations sur les innovations, les bonnes pratiques, les directives nationales et toute autre documentation utile afin de faciliter l'échange d'informations entre les Parties et les autres pays ;

8. *Demande* aux Parties, aux pays engagés et aux autres pays qui soumettent des rapports de collaborer avec le Groupe de travail de l'application lorsque celui-ci cherche à prendre contact avec eux pour mieux comprendre la situation en ce qui concerne l'application de la Convention au niveau national et lorsqu'il leur fournit des conseils en la matière, conformément à son mandat ;

9. *Prie* les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports d'utiliser le modèle de présentation des rapports établi par le Groupe de travail de l'application et de suivre ses directives pour chaque cycle de soumission des rapports, notamment pour l'établissement de leurs rapports sur les progrès accomplis depuis le cycle précédent ;

10. *Décide* de continuer à préserver la confidentialité des informations sensibles fournies dans les rapports nationaux sur l'application de la Convention, et donc de ne les mettre à la disposition des Parties, des pays engagés et des autres pays que sur une page Web protégée par mot de passe.

Annexe

Périodes devant faire l'objet d'un rapport, dates limites et disponibilité des rapports globaux sur l'application de la Convention

<i>Cycle de soumission</i>	<i>Période sur laquelle portera le rapport</i>	<i>Date limite pour la soumission des rapports</i>	<i>Disponibilité d'un rapport global sur l'application de la Convention</i>
Neuvième	2016-2018 (trois ans)	31 octobre 2019	Fin 2020 (onzième réunion de la Conférence des Parties)

<i>Cycle de soumission</i>	<i>Période sur laquelle portera le rapport</i>	<i>Date limite pour la soumission des rapports</i>	<i>Disponibilité d'un rapport global sur l'application de la Convention</i>
Dixième	2019-2022 (quatre ans)	31 octobre 2023	Fin 2024 (treizième réunion de la Conférence des Parties)
Onzième	2023-2026 (quatre ans)	31 octobre 2027	Fin 2028 (quinzième réunion de la Conférence des Parties)
